

[59]

Art. 5.57 C. civ. - Causes de nullité

La nullité et les conditions de validité

L'art. 5.57, premier alinéa prévoit qu'un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. Ce lien entre la violation des conditions de validité et la nullité est généralement admis par la jurisprudence et la doctrine belge. Concrètement, il existe un consensus sur les principales causes de nullité, énumérées à l'article 5.27, premier alinéa, du Code civil. Partant, le contrat est nul si le consentement est vicié à cause d'une erreur, d'un dol, d'une violence ou d'un abus de circonstances, si une partie contractante a conclu un contrat en violation de son incapacité ou si l'objet ou la cause sont illicites.

Écartement de la nullité

La méconnaissance des conditions de validité (y compris les règles d'ordre public et les règles du droit simplement impératif) n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat. L'art. 5.57, second alinéa précise que le contrat demeure valable en deux hypothèses : premièrement, dans les cas prévus par la loi, ou deuxièmement, lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée.

Si le législateur a prévu une autre sanction, jugée plus adéquate que la nullité, cette dernière sanction ne peut s'appliquer. Les travaux préparatoires citent comme exemples l'inopposabilité en cas d'action paulienne, les dommages-intérêts en cas de dol incident et la réduction de l'obligation en cas de clause indemnitaire manifestement déraisonnable.

La deuxième hypothèse est clairement inspirée par l'idée-clé sur laquelle la nullité repose, c'est-à-dire que la nullité doit être une réaction appropriée à la violation d'une règle de droit. Si l'application de la nullité heurterait manifestement le but de la norme violée, la nullité doit être écartée. Le terme « manifestement » indique que l'écartement de la nullité est considérée comme l'exception : en règle, la méconnaissance des conditions de validité impliquera la nullité. Au lieu de la nullité, il est possible qu'une autre sanction s'impose, voire même aucune

[60]

sanction du tout. De telle façon, il peut s'avérer que des sanctions pénales, administratives, fiscales ou urbanistiques sont considérées comme des véritables alternatives à la nullité, de sorte que l'application de telles sanctions n'a pas nécessairement d'incidence sur la validité du contrat.

Bien que l'ancien Code civil ne contenait pas de disposition similaire, la Cour de cassation a expressément reconnu dans le passé la possibilité que la méconnaissance des conditions de validité n'entraîne pas la nullité. À cet égard, la Cour a jugé que la violation de certaines règles n'a pas affecté la validité du contrat, tenant compte des circonstances de l'espèce cas soumis à la contrôle de la Cour. À titre d'exemple, l'on peut mentionner:

- les règles de forme imposées en matière de contrats d'organisation et d'intermédiaire de voyages (Cass., 26 mai 2006, *R.G.D.C.*, 2007, p. 476, note P. Wéry) ;

- les règles imposant aux banques d'identifier leurs clients dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Cass., 30 janvier 2015, *D.B.F.*, 2015, p. 260, note L. Cornelis) ;
- les règles urbanistiques tendant à éviter qu'une habitation et un garage attenant soient érigés en contravention au permis d'urbanisme, dans la situation où cette construction est érigée et les actions urbanistiques sont (probablement) prescrites (Cass., 7 novembre 2019, *J.T.*, 2020, p. 893, note E. De Duve).

Afin de déterminer si la nullité n'est manifestement pas appropriée, le but de la norme violée et les circonstances de l'espèce joueront un rôle considérable.

Art. 5.58 C. civ. Classification des nullités

Nullité absolue et nullité relative

Suivant la classification la plus répandue en doctrine, l'art. 5.58 distingue deux sortes de nullités : les nullités absolues et les nullités relatives. Comme le préconise la majorité de la doctrine belge, l'article 5.58 lie la distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives à la distinction entre les règles d'ordre public et les règles de droit impératives : la violation d'une règle d'ordre public entraînerait une nullité absolue ; celle d'une règle de droit impérative une nullité relative.

Le texte de l'article 5.58 donne l'impression que la seule (autre) différence entre les nullités absolues et les nullités relatives concerne les personnes qui sont habilitées à invoquer la nullité : les nullités absolues pourraient être invoquées par toute personne intéressée, alors que seule la personne protégée peut invoquer les nullités relatives. En réalité, cet article brosse un tableau assez simpliste du cercle des personnes pouvant invoquer la nullité. Il existe en effet de nombreuses situations dans lesquelles toutes les parties intéressées ne peuvent pas nécessairement invoquer la nullité, ou dans lesquelles non seulement la personne protégée peut invoquer la nullité. Il n'est pas exclu qu'une nullité relative peut également être invoquée par le représentant de la personne protégée (tel que le tuteur ou les parents), ses

[61]

héritiers, ses ayants cause particuliers ou ses créanciers. Les covendeurs d'un immeuble lésés de plus des 7/12ièmes peuvent également invoquer simultanément la nullité. Parfois, on rencontre des nullités relatives qui tendent à assurer la protection des deux parties contractantes simultanément (voy. p. ex. l'article 6 de la loi relative aux baux commerciaux). Enfin, il existe également des nullités relatives qui visent à protéger des personnes qui ne sont pas partie au contrat (voy. p. ex. l'article 2.3.36 et suivants du Code civil).

Ainsi, le cercle des personnes pouvant invoquer la nullité ne permet pas de faire une distinction nette entre la nullité absolue et la nullité relative. Le seul critère qui permet réellement de distinguer les deux nullités l'une de l'autre est la possibilité de renoncer à la protection offerte. Dès que la protection envisagée par la norme transgressée a pu jouer, la personne protégée peut renoncer à une nullité relative. Les nullités absolues visant à protéger l'intérêt général, une telle renonciation semble inconcevable dans la quasi-totalité des cas.

Autres classifications

L'article 5.58 ne mentionne pas d'autres façons de classer les nullités. Néanmoins, il est courant de distinguer, entre autres, les nullités textuelles et virtuelles (ou prétoriennes), d'une part, et les nullités « de droit » et facultatives, d'autre part. Il est unanimement admis que la nullité ne doit pas résulter explicitement du texte de la loi : la nullité peut également être « virtuelle » (ou « prétorienne ») et provenir du sens et de la portée de la règle. Contrairement à ce que sa dénomination suggère, la nullité « de droit » n'opère pas plus automatiquement que la nullité facultative. En présence d'une nullité « de droit », le juge est obligé de prononcer la nullité dès que toutes les conditions sont réunies et sans pouvoir vérifier si la partie protégée est lésée, alors que le juge a une marge d'appréciation en appliquant une nullité facultative.

Art. 5.59 C. civ. - Mise en œuvre de la nullité

Trois possibilités

Classiquement, la majorité de la doctrine belge reconnaît que la nullité peut produire ses effets de deux manières. Tout d'abord, la nullité peut résulter d'une décision judiciaire qui admet l'existence de la cause de nullité. On accepte généralement que l'intervention du juge n'est pas de mise si la personne protégée veut invoquer la nullité et la partie adverse s'accorde sur cette décision. Néanmoins, il existe une controverse quant aux conséquences d'une telle 'annulation amiable' vis-à-vis des tiers.

L'article 5.59 consacre ces deux voies et en ajoute une troisième. Désormais, la nullité peut également résulter d'une notification écrite que toute personne habilitée à invoquer la nullité

[62]

peut adresser aux parties contractantes à ses risques et périls. Si la cause de nullité invoquée n'existe pas, cette notification reste sans effet. La possibilité de faire jouer la nullité par le biais d'une notification écrite est exclue si le contrat a été établi par un acte authentique. En dehors de cette exception, des règles particulières peuvent toujours s'opposer à la possibilité de donner effet à la nullité par notification. Par exemple, la gravité de l'interférence avec la sphère juridique de l'autre partie peut nécessiter une décision judiciaire. L'intérêt de la sécurité résidentielle du locataire exige que le tribunal intervienne si le bailleur veut résoudre le bail pour inexécution imputable au locataire (voy. l'article 1762*bis* Ancien Code civil). On peut soutenir que le même intérêt s'oppose à la possibilité pour le bailleur d'annuler le bail par notification écrite.

Jamais automatiquement ?

Commun aux trois possibilités mentionnées est que la nullité ne prendrait pas effet automatiquement, par la force de la loi, ou « de plein droit ». Selon l'article 5.59, al. 1^{er}, le contrat entaché d'une cause de nullité produit les mêmes effets qu'un contrat valable jusqu'à son annulation. Bien que ce paragraphe suive une jurisprudence et une doctrine quasi-unanime, il donne à tort l'impression que même les nullités absolues ne produisent pas automatiquement leurs effets. En outre, l'idée d'une "validité provisoire" est incompatible avec l'exception de nullité (art. 5.60, al. 2). De deux choses l'une : soit la nullité doit produire ses effets dans un certain délai et le contrat reste définitivement valable si la nullité ne produit pas ses effets à temps, soit une partie peut soulever l'exception de nullité même après l'expiration du délai.

Art. 5.60 C. civ. - Prescription de la nullité

Cinq et vingt ans

L'article 5.60 prévoit que la nullité se prescrit par un délai relatif de cinq ans et par un délai absolu de vingt ans. Ainsi, la nullité par action ou notification se prescrit par cinq ans à compter du jour suivant celui où son titulaire a connaissance de la cause de nullité et, dans le cas d'une nullité relative, peut valablement renoncer à l'invoquer. En tout cas, la nullité se prescrit par vingt ans à partir du jour qui suit celui où le contrat a été conclu.

Les délais s'inspirent de l'article 2262bis, § 1, alinéas 2 et 3 de l'Ancien Code civil sur la responsabilité extracontractuelle, où l'on trouve également une combinaison d'une prescription relative de cinq ans et d'une prescription absolue de vingt ans. La raison de l'alignement du délai de prescription pour la nullité peut éventuellement s'expliquer par le fait qu'une action en annulation est régulièrement intentée en même temps qu'une action en responsabilité extracontractuelle.

[63]

Trois types d'actions

Pour délimiter le champ d'application de l'article 5.60, il convient de distinguer trois types d'actions les unes des autres. L'article 2262bis, § 1er, al. 1er, de l'Ancien Code civil, s'applique à toute action personnelle, comme l'action en exécution ou l'action en restitution. Le droit à l'exécution ou à la restitution est donc susceptible de prescription. Lorsqu'une personne introduit une demande pour que le juge puisse clarifier sa situation juridique, elle n'utilise aucune action personnelle. En réalité, elle introduit une action déclaratoire sur la base de l'article 18, al. 2, du Code judiciaire, qui n'est pas soumis à la prescription. Enfin, l'article 5.60 règle un délai d'option. La personne qui invoque la nullité dans ce cadre ne tend pas à demander la restitution, ni à constater la présence d'une cause de nullité, mais à prendre une décision irrévocable d'utiliser (ou non) la protection offerte par la nullité. Puisque la partie protégée ne possède pas de tel droit d'option qu'en présence des nullités relatives, cet article ne s'applique pas aux nullités absolues.

L'exception de nullité

Lorsque la personne protégée ne prend pas de décision (entre nullité et validité) en temps utile et laisse écouler le délai d'option, elle ne perd pas d'emblée toute protection juridique : l'art. 5.60, al. 2, met « l'exception de nullité » à la disposition de la personne protégée. Cette exception consiste en la possibilité de voir refuser une action en exécution provenant de la partie adverse. Un appel fondé à cette exception ne fait donc pas naître des obligations de restitution : le seul effet d'une telle exception est de faire obstacle à l'action en exécution. Bien que l'on enseigne généralement que l'exception de nullité est assujettie à de nombreuses conditions, seule la confirmation du contrat par la personne protégée semble exclure le bien-fondé d'un appel à cette exception.

Art. 5.61 C. civ. - Confirmation

Notion et conditions d'application

L'article 5.61 correspond en substance à la description que la doctrine dominante donne de la confirmation, à savoir un acte juridique unilatéral par lequel la personne protégée renonce à invoquer la cause de nullité. Pour que les personnes protégées puissent valablement renoncer à la protection

offerte, certaines conditions doivent être remplies. Comme pour tout autre acte juridique, le consentement valable de la personne qui confirme est nécessaire. En outre, cette personne doit agir en pleine connaissance de cause, l'acte confirmatif ne doit pas avoir de conséquences illicites (ce qui implique que la confirmation en présence d'une nullité absolue

[64]

est pratiquement inconcevable) et la partie doit prendre l'acte confirmatif à un moment où la protection prévue aurait pu prendre effet : l'erreur et le dol doivent avoir été découvertes, la violence doit avoir cessé, etc.

Pas nécessairement expresse

L'article 5.61, al. 1^{er}, prévoit que la personne protégée peut confirmer expressément ou tacitement le contrat atteint d'une cause de nullité relative. Ainsi, la renonciation peut aussi provenir du fait que la personne protégée accomplit des actes qui, d'un point de vue objectif, sont inconciliables avec un appel à la protection offerte, comme l'exécution volontaire de l'obligation entachée d'une cause de nullité à un moment où la protection a pu sortir ses effets.

Dans certains cas, cependant, l'exécution volontaire en connaissance de la cause de la nullité relative n'implique pas la confirmation. En tout état de cause, les confirmations tacites ne peuvent être déduites « que de faits ou d'actes qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation » (art. 1.12 Code Civil).

Effet relatif de la confirmation

La conséquence d'un acte confirmatif est que seule la personne renonçant (et ses ayants cause universels ou ses ayants cause à titre universel) n'a plus la possibilité de se prévaloir de la nullité : puisque cet acte ne peut porter atteinte au droit des tiers d'invoquer la nullité (art. 5.61, al. 3), on dit qu'il n'a qu'un « effet relatif ».

Art. 5.62 C. civ. - Effets de l'annulation

Effets entre les parties

Dans de nombreux cas, la nullité du contrat fait qu'il ne produit aucun effet juridique. Lorsqu'aucune exécution n'a encore eu lieu, la situation est simple. La nullité garantit que les accords conclus sont sans valeur juridique, de sorte que leur exécution ne peut plus être demandée en justice. Si au moins une prestation a déjà été fournie en exécution de l'obligation nulle, la partie qui a fourni cette prestation peut en demander la restitution, de sorte que les parties se retrouvent dans la situation où elles se seraient trouvées si aucun contrat n'avait été conclu. En effet, la nullité a pour effet que la base juridique de cette prestation fait défaut. Les articles 5.115 à 5.124 concrétisent ces obligations de restitution et sont examinés ailleurs.

Effets à l'égard des tiers

La nullité peut aussi avoir un impact considérable sur la situation juridique des tiers. Au premier chef, la nullité implique que lorsque la partie protégée l'invoque, l'autre partie à l'acte ne pourra plus se prévaloir de l'acte nul. En droit positif belge, il est largement admis que l'exercice entrave également la possibilité des tiers de se prévaloir de l'acte annulé. Dans un arrêt du 27 novembre 1995 (*Pas.*, 1995,

I, p. 1071), la Cour de cassation a décidé « *qu'en règle la nullité d'une convention peut être opposée à tous ceux qui se prévalent ou sont susceptibles de se prévaloir de l'acte irrégulier* ». En l'espèce, un employeur a été contraint de signer avec un syndicat une convention collective bénéficiant à un travailleur licencié. Dans un litige impliquant le travailleur et l'employeur, ce dernier se prévaut de la nullité. La décision de la

[65]

cour de travail, qui lui refusait cette protection au motif que l'employeur n'avait pas introduit une action en nullité contre son contractant (le syndicat), est censurée par la Cour de cassation.

Puisque la nullité du contrat concerne premièrement les droits et obligations que les parties ont envisagés d'engendrer (« les effets internes du contrat »), les parties au contrat doivent subir les conséquences de l'annulation. Cela n'empêche la nullité d'influencer aussi la situation des tiers. Le contrat, en tant que fait juridique, est opposable à eux, en ce sens qu'elles doivent reconnaître la relation juridique entre les parties contractantes telle que modifiée par le contrat. À l'inverse, l'annulation du contrat peut faire disparaître certaines de ces modifications, ce qui fait surgir la question si l'annulation peut avoir un impact sur les actes de disposition, d'administration et de conservation.

Quant aux actes de disposition, la protection éventuelle contre les effets de la nullité est régie par l'article 3.27 et suivants du Code civil. Quant aux actes d'administration, le Code civil ne dit mot. Les rédacteurs du Livre 5 n'ont pas estimé que le moment était venu de régler (au moins certaines applications controversées de) la théorie de la confiance légitime. Quant aux actes de conservation, on ne voit aucune raison qui pourrait justifier une exception au principe de la relativité des obligations, de sorte que la partie protégée par la nullité ne puisse être contrainte à exécuter les obligations découlant du contrat d'entreprise ou d'assurance. Toutefois, rien n'empêche que la partie qui a fait exécuter des travaux puisse avoir droit à une compensation sur la base de la théorie des impenses ou qu'une disposition législative écarte l'article 5.103 du Code civil.

Art. 5.63 C. civ. - Nullité partielle

Notion et champ d'application

L'article 5.63, al. 1^{er}, prévoit, de manière générale, que l'annulation se limite à une partie du contrat lorsque la cause de nullité ne concerne que cette partie, dans la mesure où le contrat est divisible, en tenant compte de l'intention des parties ainsi qu'au but de la règle violée. Ainsi, tant les nullités absolues que les nullités relatives peuvent, dans certaines circonstances, conduire à ce que seuls certains effets juridiques sont privés d'effet. Les documents préparatoires parlementaires indiquent clairement que l'article 5.63, al. 1^{er}, couvre à la fois la "nullité partielle" au sens étroit et la réduction. La nullité partielle signifie que la nullité ne concerne que les clauses affectées par la cause de nullité et que le reste du contrat reste en vigueur si ce contrat peut continuer à exister sans les clauses nulles. La réduction modère une clause nulle à un niveau moins important : alors que la nullité partielle limite la nullité à une clause, la réduction fait en sorte que la clause nulle soit remplacée par une clause de même nature mais de moindre intensité. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une clause prévoyant des intérêts excessifs n'est pas annulée dans son intégralité, mais simplement "réduite" à une clause prévoyant un taux d'intérêt inférieur ou lorsqu'une clause de concurrence excessive est ramenée à un niveau acceptable.

[66]

L'article 5.63, al. 2, précise qu'une clause « réputée non écrite » est divisible du reste du contrat. Ceci implique que ce reste du contrat retient ses effets et n'est pas affectée par la nullité de la clause.

Conditions d'application

La question se pose de savoir dans quelles circonstances la nullité partielle (y compris la réduction et le « réputé non écrit ») peut être appliquée. L'article 5.63, al. 1^{er}, énumère deux critères : l'intention des parties et le but de la règle violée. Cette article ne précise pourtant pas comment ces critères doivent être interprétés.

En pratique, le but de la norme doit primer : ce n'est que si le but de la règle de droit violée n'impose pas de solution contraignante (c'est-à-dire qu'elle ne stipule pas que le contrat doit ou ne peut pas subsister ainsi modifié) que les parties elles-mêmes peuvent conclure des accords valables à ce sujet.

Dans certains cas, la loi prescrit explicitement les conséquences de l'acte juridique nul. On peut songer, par exemple, aux cas où la loi impose explicitement la réduction d'une clause excessive, ou limite explicitement la nullité à une seule clause et laisse le contrat intact pour le reste. Mais même lorsqu'un tel résultat n'est pas clair et évident d'après le texte de la loi, le but sous-jacent peut toujours dicter une solution spécifique. C'est souvent le cas de la législation visant à protéger les "parties faibles", telles que les locataires, les consommateurs, les employés, les concessionnaires et les agents commerciaux. Dans de telles situations, l'intérêt de cette partie faible peut exiger que le contrat, nonobstant la clause nulle, soit maintenu - même si l'autre partie peut prouver qu'elle n'aurait pas conclu le contrat sans la clause nulle.